ABH BATIMENT
1 Avenue de Touraine
78310 Maurepas

STATUTS

AD

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par Monsieur Abdourahmane DIALLO, né le 5 mai 1989 à Conakry (Guinée), demeurant 1 Avenue de Touraine – 78310 Maurepas, de nationalité guinéenne, agissant en qualité d'associé unique, une société unipersonnelle à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi N°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par le décret du 23 mars 1967, la loi N°85-697 du 11 juillet 1985 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers les activités de travaux de construction tous corps d'état : maçonnerie, gros œuvre, étanchéité, charpente, couverture, plomberie, électricité, ravalement de façade, carrelage, peinture, nettoyage.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

ABH BATIMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 1 Avenue de Touraine – 78310 Maurepas.

AD

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision de l'associé.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé fondateur a apporté à la Société :

LA SOMME DE 1.000 EUROS

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par les associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) – Notaires à VINCENNES (94300), 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 **Euros (mille Euros)**

Il est divisé en 100 Parts égales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

L'associé peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé n'est tenu à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de son apport.

 AD

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le gérant ou associé ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant, en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la Propriété, et à défaut d'entente ou convention dûment notifiée à la Société l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, la signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce.

La transmission et la cession de tout ou partie des parts au conjoint, aux ascendants, ou à des tiers étrangers à la société sont soumises aux prescriptions de la loi.

Dans le cas de l'existence d'une pluralité d'associés, l' E.U.R L . deviendrait une S.A.R.L. sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

AD

Les gérants subséquents sont nommés par décision de l'associé. Il est décidé par les présents statuts que le premier gérant sera Monsieur Abdourahmane DIALLO, né le 5 mai 1989 à Conakry (Guinée), demeurant 1 Avenue de Touraine – 78310 Maurepas.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

III - Tout gérant, associé ou nom, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de l'associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée ceci sauf accord de l'associé

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé aura à nommer un ou plusieurs autres gérants.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel au mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé peut, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront chargés de vérifier et de certifier éventuellement la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats et de l'annexe dans les conditions prescrites par la Loi.

Les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent nécessaires, examinent tous contrats, livres et documents et vérifient la sincérité des informations fournies par la gérance.

La nomination d'un commissaire aux comptes, devient obligatoire au-delà de certains seuils d'activité, compte tenu du nombre de salariés, du total du bilan ou du montant du chiffre d'affaires ; elle peut également être prescrites par l'associé.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les principales décisions de l'associé résultent, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis sur un registre coté et paraphés conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et son associé ou gérant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de l'E.U.R.L.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l' associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci.
Ces sommes produisent ou non-intérêts et peuvent être utilisés dans les conditions que détermine la gérance.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.
Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises ainsi déposées, sans avoir averti la gérance, au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commencera le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.
Le premier exercice social commencera exceptionnellement à partir de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se clôturera le 31 Décembre 2026.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

AD

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime de l'associé.

 AD

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la Société a établi et fait approuver par l'associé le bilan de ses deux premiers exercices.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société, en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Monsieur Abdourahmane DIALLO

Fait à Maurepas le 20/10/2025

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

AD